

MAIRIE  
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRÊTE N° V 2023-106

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE  
ALIGNEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu la demande en date du 8 novembre 2022 par laquelle Monsieur Christophe FOURCADIER, représentant de la SCP FOURCADIER, Géomètre-Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale au droit de la parcelle cadastrée Section E n°84 propriété de Monsieur Sylvain GOUBY, Section E n°82 propriété de Monsieur Bernard AFFRE et partiellement au droit de la parcelle Section E n°81 propriété de l'indivision CASIMIR ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire a été défini le jeudi 24 novembre 2022 en présence de :

- *M. et Mme Sylvain GOUBY,*
- *M. Bernard AFFRE,*
- *La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, représentée par M. Bertrand ANDRÉ, employé communal.*

Il est matérialisé par les points suivants :

- Au droit de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, Section E, numéro 84 se définit comme suit :
  - o Point 4 : angle formé par les murs de clôture, murs reconnus propriété de M. et Mme GOUBY
  - o Point 14 à 20 : nus du mur de clôture, mur reconnu propriété de M. et Mme GOUBY.
- Au droit de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, Section E, numéro 82 et partiellement numéro 81 se définit comme suit :
  - o Points 5, 6, 7 et 8 : nus du mur de soutènement en pierres sèches, mur reconnu propriété de la voie communale
  - o Points 9 et 10 : bornes OGE rouges nouvelles en pied de talus communal
  - o Point 11 : pied du talus communal
  - o Points 12 et 13 : nus du mur de soutènement en pierres sèches, mur reconnu propriété de la voie communale

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/200, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

**ARTICLE 6 : Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 8 décembre 2023.



Le Maire,  
**Claude VIDAL**

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL pour affichage et/ou publication ;

**ANNEXES**

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5274